



SYNDICAT FRANÇAIS DES ARTISTES INTERPRÈTES

Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle CGT (FNSAC-CGT) - Fédération Internationale des Acteurs (FIA)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Adopté par le Congrès extraordinaire du 9 décembre 2021.

PRÉAMBULE

Conformément à ses statuts, le Syndicat français des artistes interprètes a décidé de se doter d'un Règlement général (RG).

La mise en place du présent Règlement ayant impliqué des modifications statutaires, le Conseil national a décidé de mandater le Congrès extraordinaire des 8 et 9 décembre 2021, chargé de la révision des statuts, afin de discuter et adopter la première rédaction du présent Règlement.

CHAPITRE I - OBJET DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Article R-1

Le Règlement général a pour objet de préciser les modalités d'application des statuts du Syndicat. Il peut également préciser les relations entre les instances, les adhérent·e·s, les mandaté·e·s et les salarié·e·s du Syndicat.

Il ne peut comporter de dispositions contraires aux statuts.

Il est placé sous le contrôle du Conseil national qui, convoqué sur cette question, a seule autorité pour le modifier. Cependant, en tant qu'instance souveraine du Syndicat, le Congrès peut approuver des modifications du présent Règlement, s'il est convoqué sur cette question.

Après communication du Règlement et de ses modifications aux adhérent·e·s, il s'applique de plein droit et est opposable à tout adhérent·e.

CHAPITRE II - CONGRÈS DU SYNDICAT

ARTICLE R-2 : Délégué·e·s au Congrès

Pour les adhérent·e·s issu·e·s des régions organisées :

Le nombre de délégué·e·s à élire est calculé à raison d'un·e délégué·e par tranche de 20 adhérent·e·s à jour de leurs cotisations. Dès qu'entamée, toute nouvelle tranche vaut un·e délégué·e.

Pour les adhérent·e·s issu·e·s des régions non organisées :

Conformément à l'article 26, alinéa 5 des Statuts, les adhérent·e·s issu·e·s de régions non organisées ou constituées peuvent faire acte de candidature au mandat de délégué·e·s du Congrès auprès du Bureau national qui statuera.

Le nombre maximum de délégué·e·s ainsi désigné·e·s est établi selon le calcul suivant : un / une délégué·e désignable par tranche de 20 adhérent·e·s à jour de leurs cotisations ne relevant pas d'une Section régionale organisée ou constituée. Dès qu'entamée, toute nouvelle tranche vaut un / une délégué·e désignable.

Article R-3 : Publicité du Congrès

Le document d'orientation, les motions et résolutions adoptées à l'issu du Congrès doivent être portés à la connaissance de l'ensemble des adhérent·es du Syndicat dans les meilleurs délais, conformément à l'article 28 des Statuts. À cet effet, ils paraîtront dans la prochaine revue « Plateaux ».

Si celle-ci paraît trop éloignée, le Bureau national peut décider d'envois selon les modalités de l'article 25 des Statuts.

CHAPITRE III - CONSEIL NATIONAL

Article R-4 : Scrutateur·trice·s

Les scrutateur·trice·s, élu·e·s par le Congrès en vertu de l'article 33 des Statuts, sont au nombre de 3 minimum et de 5 au maximum. Ils / Elles constituent le bureau de vote chargé du dépouillement de l'établissement et de la proclamation des résultats après le vote.

Article R-5 : Modalités de vote de l'élection des Conseiller·ère·s

Conformément à l'article 32 des statuts, le Bureau national est chargé de l'organisation des opérations de votes.

Dans un délai de 15 jours suivant la clôture du Congrès, un bulletin de vote sera adressé à l'ensemble des adhérent·e·s du Syndicat. Celui-ci, accompagné des professions de foi individuelles, devra faire la distinction entre les candidat·e·s retenu·e·s par la commission des candidatures et ceux / celles qui ne l'ont pas été, mais qui ont souhaité maintenir leur candidature devant le suffrage des adhérent·e·s (cf. article 27 et 32 des statuts).

Le matériel de vote doit être adressé sous enveloppe, par voie postale à la boîte postale ouverte à cet effet.

Les suffrages exprimés ne sont valables que si les bulletins et l'enveloppe qui les contient sont nets de toute inscription ou signe distinctif, et si l'enveloppe extérieure porte la signature du votant et le cachet de la poste.

Le scrutin doit rester ouvert au moins 1 mois à dater du jour de l'envoi du matériel de vote, attesté par le cachet de la Poste.

Les scrutateur·trice·s ont pour mission de relever le contenu de la boîte postale, de procéder au dépouillement et d'établir le résultat des élections qui sera transmis à chaque adhérent·e.

CHAPITRE IV - BUREAU NATIONAL

Article R-6 : Nombre de membres du Bureau national

Le nombre de membres du Bureau national est compris entre au minimum un tiers et au maximum la moitié du nombre des membres du Conseil national.

Article R-7 : Participation

Outre les membres élus au Bureau national et celles / ceux qui y siègent de droit, tels que définis à l'article 39 des statuts, les Conseiller·ère·s nationaux·ales et les membres de la CFC peuvent participer aux travaux du Bureau national, en qualité de membre invité.

Article R-8 : Fonctionnement du Bureau national

Le Bureau national se réunit régulièrement, conformément à l'article 40 des statuts.

Dans le cadre de ces prérogatives statutaires, il a notamment le pouvoir d'employer et de placer les fonds, de recevoir des cotisations et règlements de toutes sommes quelconques, d'en donner quittance et de faire tous actes nécessaires à la gestion et à l'administration à l'exception de ceux cités dans le 2^e alinéa de l'article 30 des statuts.

Sur avis du Conseil national, il veille au dépôt des fonds du Syndicat auprès des comptes dont le Syndicat est titulaire.

Il prend sous le contrôle du Conseil national les décisions nécessaires à l'action syndicale.

Article R-9 : rôle du Trésorier

Conformément à l'article 42 des statuts, le / la Trésorier·ère responsable de la politique financière, et son adjoint·e sont en charge de la bonne tenue des comptes du Syndicat et du fichier des adhérent·e·s.

En outre de ses prérogatives statutaires, le / la Trésorier·ère responsable de la politique financière, accompagné·e de son adjoint·e, porte également les missions suivantes :

- Procéder aux relances de cotisation, en lien avec les Sections régionales ;
- Envoyer les reçus et attestations fiscales aux adhérent·e·s ;
- Mutualiser, dans un souci d'économie, les moyens humains et matériels entre organisations, lorsque c'est possible ;
- Élaborer le budget prévisionnel et modificatif si nécessaire, et le faire approuver collectivement par le Conseil national ;
- Présenter annuellement le bilan et le compte de résultat de l'exercice passé à la Commission financière de contrôle, puis au Conseil national, et le soumettre au vote ;
- Procéder à la publication du bilan et du compte de résultat, conformément à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ;
- Réaliser des réserves financières pour éventuellement amortir les charges ou des coûts conjoncturels ou ponctuels ;
- Procéder aux investissements nécessaires à l'activité du Syndicat.

Pour mener à bien leurs missions, le / la Trésorier·ère responsable de la politique financière, et son adjoint·e peuvent compter sur l'appui et l'aide des salarié·e·s, élu·e·s et responsables du Syndicat.

CHAPITRE V – DÉLÉGATION GÉNÉRALE

Article R-10 : rôle de la Délégation générale

Conformément à l'article 42 des statuts, la Délégation générale assure la gestion quotidienne du Syndicat, tant sur le plan administratif que politique. Elle assure la présidence du Bureau national et établit son ordre du jour. La Délégation générale est habilitée à signer tout document au nom du Syndicat dans le cadre des prérogatives du Bureau national.

CHAPITRE VI – SECTIONS RÉGIONALES

Article R-11

Conformément aux dispositions statutaires, les Sections régionales (SR) disposent d'un / une représentant·e de droit au Conseil national, bénéficiant des mêmes pouvoirs délibératifs que les conseiller·ère·s nationaux·ales élu·e·s ou coopté·e·s. À défaut d'une décision particulière de la section, c'est le ou la Délégué·e régional·e qui est appelé à représenter la SR.

CHAPITRE VII - LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article R-12

Le Conseil national décide de la création des commissions et groupes de travail.

CHAPITRE VIII - SFA ENTRAIDE

Article R-13

Conformément à l'article 2, alinéa 5 des Statuts, la caisse de secours « SFA entraide » est instituée.

Destinée à assurer un premier secours aux artistes interprètes en situation de détresse financière qui en font la demande, syndiqué·e·s ou non, elle est alimentée par des dons spécifiques ainsi que par le budget du Syndicat qui participe à concurrence d'au moins 3.000 € (trois mille euros) par an.

Afin d'étudier les demandes et statuer sur les montants alloués, le Conseil national désigne en son sein, lors de sa première réunion suite à un Congrès ordinaire, une commission de trois membres.

La commission « SFA entraide » s'astreint à la plus grande discrétion et confidentialité concernant l'identité des artistes dont elle étudie les demandes, que ce soit dans ses échanges internes, ou lors de ses comptes-rendus auprès des instances.

Au-delà de l'aide d'urgence, la commission s'efforce d'orienter au mieux les artistes vers les dispositifs d'aide adaptés à leur situation, qu'elle soit d'ordre sociale, financière, médicale, juridique ou psychologique. À cet effet, elle a toute latitude pour solliciter l'aide et l'expertise des membres du Conseil national, de la commission sociale, du service juridique et des mandaté·e·s du Syndicat auprès des caisses sociales et organismes de prévoyance.

CHAPITRE IX - POLITIQUE FINANCIÈRE

Article R-15 : Politique financière

Chaque année, et au plus tard mi-novembre, le Conseil national doit approuver un budget prévisionnel pour l'année suivante. Ce budget représente la ventilation prévisionnelle des dépenses à engager, en fonction des recettes prévisibles.

Des décisions modificatives du budget peuvent être soumises au Conseil national qui les vote.

Article R-16 : Remboursements

Les frais engagés par le Syndicat sont approuvés par le Bureau national, et en cas d'urgence par un membre de la Délégation générale. Aucun·e adhérent·e, ni aucune section ne peut prendre de décision impliquant des frais financiers sans l'accord du Bureau national.

Le Syndicat prend en charge le déplacement de ses adhérent·e·s sur le territoire métropolitain à l'occasion des réunions et instances régulièrement convoquées, et ce dans le respect du budget voté par le Conseil national.

Les remboursements de frais respectent les principes suivants :

- seuls peuvent être remboursés de leurs frais les adhérent·e·s qui sont à jour de leurs cotisations ;
- pour les réunions statutaires des Sections régionales (SR), les frais de déplacement des adhérent·e·s, ainsi que ceux liés à l'organisation des dites réunions sont remboursés sur présentation de justificatifs et après validation par le / la trésorier·ère responsable à l'organisation et à la politique financière de la SR ;
- Les frais liés aux déplacements des membres et invité·e·s des instances statutaires du Syndicat (Conseil national, Bureau national, Commission financière de contrôle, Délégation générale) sont remboursés sur présentation de justificatifs. Les taux et bases de remboursement sont révisés annuellement par le Bureau national ;
- Le Conseil national fixe les règles de remboursement de frais.

CHAPITRE X – MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Article R-17 :

Conformément à l'article 50 des statuts, le Congrès et le Conseil national, convoqués sur ces questions, peuvent modifier le présent Règlement.

°_°_°